

ACCIDENT ou MALADIE ?

Définition

La notion de **maladie** est définie à l'article 3 LPGA (Loi sur la partie générale des assurances sociales):

« ¹ Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. ¹

² Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant. ».

La notion d'**accident** est définie à l'article 4 LPGA :

« Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. ».

Les éléments qui ressortent de la définition, et qui sont précisés par la jurisprudence, sont les suivants :

- Une atteinte à la santé physique ou psychique ;
- Cette atteinte doit être soudaine ;
- Elle doit être involontaire ;
- Elle doit être issue d'une cause extérieure ;
- Cette cause doit être extraordinaire ;
- Un lien de cause à effet entre l'élément extraordinaire et l'atteinte.

En résumé, l'atteinte doit être produite par un événement extérieur imprévisible que l'on ne contrôle pas et qui apparaît soudainement.

Les tribunaux se posent toujours la question de savoir si l'on pourrait, dans cette situation, raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel événement se produise. Si la réponse est oui, les tribunaux retiendront plus facilement la maladie. Si la réponse est négative, alors l'accident sera retenu.

Exemples

Il n'est pas toujours aisé de distinguer l'accident de la maladie. Bon nombre de cas ont dû être tranchés par le Tribunal fédéral. Quelques exemples :

- Le Tribunal fédéral a admis l'accident pour le cas d'une tendinite à l'épaule des suites d'un blocage de la mèche d'un marteau-piqueur.

- Le Tribunal fédéral a jugé qu'une tendinite et une déchirure musculaire à l'épaule suite au redressement d'un catamaran qui avait chaviré au préalable, ne constituait pas un accident, car il n'y a pas de facteur extérieur involontaire telle qu'une glissade, chute etc. au simple fait de vouloir redresser le catamaran.
- Cette même juridiction a refusé de considérer comme accident le déboitement du genou entraînant une déchirure des ligaments croisés, lors d'un entraînement sportif, alors que la victime courait à légère foulée sans autres événements particuliers. En effet, aucune cause extérieure n'a pu être retenue par le Tribunal.
- Il a été refusé de considérer comme accident le fait pour un magasinier de 25 ans de souffrir de problèmes du rachis après avoir soulevé une charge de 80 kilos. En effet, la cause extérieure, n'a rien d'extraordinaire (soulever des charges importantes est usuel pour un magasinier), dans le présent cas, selon le TF.
- Il a été de même refusé de qualifier d'accident des problèmes de la cheville, du genou et de la hanche suites au fait que la victime surchargeait son côté droit par suite des conséquences d'un accident. En effet, il n'y a pas de lien de causalité entre ledit accident et les troubles susvisés.

Conséquences

La distinction entre accident et maladie est très importante dans le monde général du travail, car l'assurance maladie de base ne reconnaît aucun droit aux indemnités journalières. Cela revient à dire qu'un assuré incapable de travailler des suites d'une maladie ne touchera qu'un salaire limité en fonction de ses années de service (par ex. échelle bernoise) jusqu'à la décision de l'AI. Si un travailleur veut couvrir son incapacité de gain en cas de maladie, il doit contracter une assurance d'indemnités journalières

Conditions prévues par la CCT

Toutefois, pour les travailleurs soumis à la CCT de l'Economie forestière valaisanne de février 2013 (CCT), mis à part que, si le cas est pris **en maladie**, l'employé devra s'acquitter d'une éventuelle franchise et **participation de 10%** (alors que la prise en charge en cas d'accident est de 100%), les conséquences de la distinction du point de vue des assurances sociales ne sont pas très importantes.

Maladie

En effet, de par l'obligation des employeurs prévue dans la CCT de contracter une assurance d'indemnité journalière maladie, l'employé, **en cas de maladie**, percevra des indemnités journalières dès le 3ème jour à hauteur de 80% de son salaire et dès le 61^{ème} jour à hauteur de 90% de son salaire.

Maladie		Pourcentage du salaire	À charge de
1. au	2.	0 %	Employé
3. au	60.	80 %	Assureur ou Employeur

61. au 720.	90 %	Assureur
-------------	------	----------

Accident

En cas **d'accident**, l'employé touchera des indemnités journalières de son assureur dans les mêmes proportions que pour la maladie, mais, en plus, les jours de carence (ici : les deux jours que l'assureur ne paie pas) sont supportés par son employeur.

Accident	Pourcentage du salaire	À charge de
1. au 2.	100 %	Employeur
3. au 60.	80 %	Assureur
61. au 720.	90 %	Assureur

Il ne reste qu'à espérer que, si litige il y a, les assurances maladies, respectivement accident, ne se renvoient pas la balle. En cas de litige sur la classification en maladie ou accident, l'assurance perte de gain maladie est prépondérante pour prendre en charge le paiement de la perte de gain.